

N° 682
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **liberté de choix de l'opérateur funéraire par les familles**
endeuillées et régulant le **marché des prestations obsèques,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Victorin LUREL, Christophe CHAILLOU, Patrick KANNER, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, M. Didier MARIE, Mme Paulette MATRAY, MM. Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vise à renforcer le principe de libre choix de l'opérateur funéraire en mettant fin à des dérives et des contournements manifestes de la loi dans le cadre de la mobilisation des garanties souscrites au sein d'un contrat d'assurances décès et à réguler le marché des prestations obsèques.

Cette proposition de loi est le fruit d'un long travail de consultation et de réflexions parlementaires approfondies mené par MM. CHAILLOU et LUREL, Sénateurs, avec les acteurs du secteur. Elle s'inscrit également dans la continuité et en complémentarité des initiatives engagées par les sénateurs socialistes, écologistes et républicains pour s'attaquer au phénomène de concentration du marché des prestations funéraires, à la flambée et au manque de transparence des prix, à la dérive préoccupante des contrats obsèques et des contrats en prestations funéraires et à la concurrence déloyale entretenue - des sujets tant financiers que commerciaux qui inquiètent et affectent tous les Français.

Depuis la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, dite « loi Sueur », le secteur funéraire français repose sur un principe fondamental : la liberté, pour chaque famille, de choisir librement l'opérateur funéraire chargé d'organiser les obsèques. Cette libéralisation a permis l'émergence d'un marché diversifié, composé majoritairement d'entreprises artisanales et indépendantes, garantes d'un accompagnement de proximité et d'un service personnalisé. Mais ce cadre, désormais trentenaire, montre aujourd'hui ses limites. Certaines pratiques commerciales contournent l'esprit de la loi en restreignant, de fait, la liberté de choix des familles.

En effet, soucieux d'épargner à leurs proches une charge financière qui peut se révéler coûteuse, de plus en plus de Français choisissent de souscrire une assurance obsèques.

Le marché des contrats d'assurance obsèques représentait en 2023 1,8 milliard d'euros de cotisations pour un volume de plus de 5,3 millions de contrats. Ces contrats, distribués par des établissements bancaires, assureurs

ou des opérateurs funéraires intervenant comme mandataires, peuvent prendre deux formes :

- des contrats en prestations par lesquels le client définit avec un opérateur funéraire les obsèques dont il souhaite bénéficier et qui seront financées à son décès par la compagnie d'assurances. Ils prévoient le versement d'un capital correspondant au coût estimé des funérailles et peuvent être assortis d'un contrat de prestations funéraires qui énumère la liste des prestations funéraires à financer avec le capital garanti et indiquant éventuellement l'opérateur qui devra effectuer les prestations ;

- des contrats en capital, qui constituent 81 % des contrats souscrits, qui prévoient le versement d'une somme à un proche du défunt afin de contribuer au financement des frais de funérailles. Ces contrats n'ont pas de lien automatique avec le financement des obsèques : ils revêtent la forme soit de contrats annuels reposant sur le versement d'une cotisation annuelle et ne couvrant le risque que pour l'année correspondante, soit de contrats « vie entière », reposant sur l'assurance-vie avec des versements permettant de constituer le capital qui sera attribué aux ayants droit désignés à l'occasion du décès de l'assuré.

Selon de nombreux professionnels du secteur, lors de la survenue d'un décès, certaines sociétés de pompes funèbres se permettent de prendre attache directement avec les familles endeuillées et donc vulnérables pour les convaincre de leur confier les prestations garanties par les contrats d'assurance souscrits, sous couvert d'accord avec des assureurs et des mutuelles.

Il s'agit, en l'espèce d'un contournement du droit puisque l'article R. 322-2 du code des assurances interdit à tout assureur d'exercer une autre activité que la sienne en assurance-vie et l'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe de liberté de choix de l'opérateur funéraire en prévoyant explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur d'un contrat obsèques de modifier l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques.

Selon l'ancien ministre Jean-Pierre Sueur, éminent spécialiste de la législation funéraire et artisan engagé de nombreuses évolutions législatives pour le secteur, « *les souscripteurs de ces contrats et leur famille ne sont généralement pas informés de leur droit à choisir librement un opérateur funéraire* ». Rappelant qu'il n'est pas rare qu'un groupement funéraire soit désigné par défaut comme bénéficiaire dès la souscription d'un contrat obsèques, Monsieur Jean-Pierre Sueur précise que « *les familles en deuil sont ainsi dirigées de facto vers l'entreprise qui a été désignée dans ces*

conditions [et que] dans un certain nombre de cas, une carte ou une documentation est jointe au contrat, sur laquelle figure le numéro d'assistance d'une plateforme qui dirige les familles en deuil vers une entreprise funéraire ».

Cette pratique ayant pour objectif la captation d'une clientèle par certaines compagnies d'assurance ou mutuelles est entretenue par un système parfaitement rodé qui consiste à déléguer la gestion de la mobilisation des garanties obsèques à des opérateurs sélectionnés par leurs soins via des centres d'appels.

Les familles endeuillées ciblées sont en effet systématiquement dirigées vers ces centres d'appel, fréquemment dénommés « centres d'assistance » ou « partenaires » alors qu'ils sont en réalité des entrepreneurs de pompes funèbres sélectionnés par des assureurs ou des mutuelles.

Ainsi, selon de nombreux témoignages, il arrive que ces centres d'appel expliquent aux familles endeuillées que le choix d'un autre opérateur les priverait du bénéfice des garanties souscrites, créant de facto une situation faussant le principe de libre concurrence, favorisant la concentration des acteurs et le rachat des entreprises indépendantes au profit des grands acteurs du secteur.

Par ailleurs, les familles bénéficiaires des garanties souscrites ignorent bien souvent le montant du capital pouvant être mobilisé et laissent ainsi aux opérateurs une liberté totale dans la réalisation des prestations. Cette situation subie prive ainsi les ayants droit des souscripteurs de leur capacité à choisir de manière éclairée.

Enfin, en parfaite violation de la loi et des principes d'une concurrence libre et non faussée, ces pratiques menacent directement l'existence des entreprises indépendantes n'ayant pas conclu d'accord avec une assurance ou une mutuelle alors même que nous assistons à une généralisation et donc à une massification de la souscription des contrats obsèques.

En effet, lorsqu'une famille endeuillée fait appel à une société tierce, elle peut alors rencontrer de nombreuses difficultés dans la mobilisation des garanties souscrites. Ces garanties peuvent faire l'objet d'un refus de prise en charge, les assurances et mutuelles considérant alors les entreprises comme des tiers au contrat, contrairement aux entreprises avec lesquelles elles disposent d'accords, permettant aux familles d'être exonérées d'avance de fonds. Lorsque l'entreprise indépendante accepte de réaliser les prestations confiées et qu'elle justifie avoir reçu mandat, par le biais notamment d'une cession de créance dûment établie et notifiée à l'assurance, cette dernière refuse de prendre en charge les factures desdites entreprises,

les conduisant à déposer des recours contentieux longs, coûteux et générant un retard de trésorerie conséquent.

Cette pratique est dès lors manifestement discriminatoire à l'encontre des entreprises indépendantes qui représentent plus de 60 % du secteur. Concrètement, l'absence de transparence place les ayants droit des défunts dans une situation de grande vulnérabilité au moment d'organiser les obsèques : faute d'obtenir rapidement une information fiable sur le montant exact du capital mobilisable, les familles se retrouvent souvent démunies face aux devis proposés. Cette incertitude financière, renforcée par la complexité des démarches, les conduit fréquemment à avancer des frais inutilement ou, par lassitude, à renoncer à choisir l'opérateur de leur choix au profit de l'entreprise partenaire imposée.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi vise à réaffirmer les principes fondamentaux du droit funéraire en encadrant strictement les pratiques du secteur.

Par ailleurs, bien que l'ouverture à la concurrence ait favorisé l'émergence de petites et moyennes entreprises, le secteur est marqué depuis quelques années par un puissant mouvement de concentration. En effet, via un réseau tentaculaire de franchisés, les « mastodontes » Pompes funèbres générales (PFG - exploitée par la société Omnium de Gestion et de Financement dépendant d'un fonds de pension canadien) et Funécap-Roc Eclerc absorbent désormais près du tiers des 3 milliards d'euros que représente le marché des prestations funéraires.

Ainsi, comme le notait la Cour des comptes dans son rapport de 2019, « *une douzaine de réseaux d'entreprise concentre la moitié du chiffre d'affaires du secteur* » et la place des collectivités publiques et de leurs opérateurs (régies municipales ou intercommunales, sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL), entreprises délégataires du service extérieur des pompes funèbres) n'a cessé de décroître (de 20 % en 1993 à 7 % en 2013).

Contrairement à l'objectif initial fixé par le législateur, cette ouverture à la concurrence du marché ne s'est pas traduite par un effet positif pour les familles en matière de coût des obsèques. De par leur nature capitalistique et leurs objectifs de rentabilité, les entreprises prestataires comme les émettrices de contrats obsèques misent sur la vulnérabilité des familles endeuillées pour accroître leurs marges, biaiser l'information aux consommateurs et « marchandiser » à outrance les obsèques.

Selon la Cour des comptes, « *l'indice de prix des prestations funéraires a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des prix à la*

consommation » ; un constat partagé par une étude réalisée en 2022 par le CREDOC (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) et la CSNAF (chambre syndicale nationale de l'art funéraire) qui démontre que les prix des produits et services funéraires ont considérablement augmenté en 10 ans, notamment pour les bronzes, les urnes, les séjours en funérarium, les convois de corps et singulièrement pour les monuments funéraires dont les prix sont passés en moyenne de 2 700 à 3 670 euros entre 2011 et 2021.

Ce phénomène inquiétant de concentration du marché funéraire nécessite donc d'être régulé.

Compte tenu de ces éléments, le titre I^{er} de la présente proposition de loi vise à renforcer le cadre juridique permettant de conforter la liberté de choix de l'opérateur funéraire lors de la mobilisation des garanties obsèques par les familles et de renforcer la transparence du secteur.

L'**article 1^{er}** de la présente proposition de loi vise à rendre effective la liberté de choix de l'opérateur de pompes funèbres pour les deux types de contrats obsèques en encadrant la désignation anticipée d'un opérateur funéraire et l'orientation des bénéficiaires lors de l'exécution des contrats obsèques.

Pour les contrats dits « en capital », le 1^o impose une obligation de neutralité de l'assureur et ses prestataires qui, selon le sénateur Christophe CHAILLOU, se matérialisera par une interdiction faite aux assureurs et plateformes d'assistance de recommander ou désigner un opérateur funéraire dans le cadre d'un contrat en capital, sauf demande expresse et écrite du bénéficiaire au moment du décès.

Pour les contrats dits « en prestations », le 2^o impose que toute clause désignant un opérateur soit assortie d'un écrit distinct et d'un consentement exprès, libre et écrit du souscripteur afin de garantir le consentement éclairé du souscripteur, de préserver la liberté de choix des ayants droit au moment du décès et d'éviter les pratiques commerciales susceptibles de restreindre la concurrence.

L'**article 2** vise à renforcer l'obligation d'information des assureurs pour les contrats « en capital », leur impose une obligation de transparence, de réactivité et garantit la neutralité du mécanisme de tiers payant. Il contraint ainsi l'assureur à communiquer le montant du capital mobilisable sous deux jours ouvrés et empêche toute minoration de ce capital - frais de gestion - liée au choix de l'opérateur par la famille tout en lui interdisant de subordonner le versement direct du capital à l'adhésion de l'opérateur

funéraire à un réseau de soins, assurant ainsi une égalité de traitement pour toutes les entreprises habilitées.

Alors que le fonctionnement du marché des services funéraires demeure marqué par un manque de transparence des prix et une difficulté persistante, pour les usagers, d'accéder à une information fiable et comparable, dans un contexte d'urgence et de vulnérabilité – limitant de fait l'effectivité du libre choix de l'opérateur funéraire –, **l'article 3** propose de mettre en place un dispositif national de diffusion des données relatives aux prestations funéraires, reposant sur la transmission obligatoire, par les opérateurs habilités, de leurs tarifs et de devis types.

Par ailleurs, cet article sécurise juridiquement la portée du devis funéraire, en précisant qu'il acquiert une valeur contractuelle dès son acceptation et renforce les exigences de transparence et de comparabilité des offres.

Enfin, comme le propose la PPL n° 332 déposée par M. CHAILLOU, cet article aborde la nécessaire simplification administrative du secteur. Les opérateurs funéraires faisant face à une hétérogénéité des pratiques préfectorales concernant les pièces exigées pour les habilitations, ainsi qu'à un retard dans la numérisation des procédures. Cet article demande au Gouvernement la remise d'un rapport sur l'harmonisation et la dématérialisation des procédures d'habilitation, afin de préparer les évolutions réglementaires attendues par la profession.

Le titre II de la présente proposition de loi propose de mieux réguler le secteur funéraire.

Le dispositif actuel de contrôle des concentrations d'entreprises, fondé sur des seuils de chiffre d'affaires, ne permet pas de prendre véritablement en compte les spécificités du marché des prestations funéraires. **L'article 4** vise donc à compléter le dispositif de lutte contre la concentration économique prévu dans le code de commerce en permettant à l'Autorité de la concurrence d'examiner, de manière ciblée et proportionnée, certaines opérations de concentration dans le secteur susceptibles de porter atteinte à la concurrence sur un marché pertinent géographique.

Enfin, considérant que le financement des prestations d'obsèques constitue une activité présentant des enjeux particuliers en matière de protection des consommateurs et compte tenu de la marchandisation croissante du secteur et des menaces que font désormais peser des fonds de pension étrangers sur les opérations de rachat d'opérateurs funéraires, l'article 5 propose de compléter la liste des activités relevant du contrôle des

investissements étrangers en France, en y intégrant les activités de financement de prestations d'obsèques.

Proposition de loi renforçant la liberté de choix de l'opérateur funéraire par les familles endeuillées et régulant le marché des prestations obsèques

TITRE I^{ER}

TRANSPARENCE DU SECTEUR FUNÉRAIRE ET RENFORCEMENT DU PRINCIPE DE LIBERTÉ DE CHOIX DE L'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

Article 1^{er}

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 2223-33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance obsèques ne prévoyant pas de prestations d'obsèques à l'avance souscrit par un particulier, l'assureur ou son représentant ne peut recommander un opérateur funéraire au bénéficiaire que si ce dernier en fait la demande de manière expresse et écrite. » ;
- ④ 2° L'article L. 2223-35-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le mot : « funéraires, », sont insérés les mots : « sur demande écrite du souscripteur ou du bénéficiaire, » ;
- ⑥ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Toute clause contractuelle désignant un opérateur funéraire pour l'exécution des prestations est assortie d'un écrit distinct au contrat par lequel le souscripteur reconnaît avoir été informé de la possibilité de modifier son choix à tout moment. »

Article 2

- ① L'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Pour l'exécution d'un contrat d'assurance obsèques ne prévoyant pas de prestations d'obsèques à l'avance souscrit par un particulier, l'assureur dispose d'un délai de deux jours ouvrés suivant la déclaration du décès pour communiquer aux ayants droit le montant du capital devant être versé au bénéficiaire du contrat.

- ③ « Le montant des frais de dossier éventuellement facturés et le délai de versement du capital ne peuvent varier en fonction de l'opérateur funéraire choisi par les ayants droit.
- ④ « Si le contrat prévoit la possibilité de mettre en œuvre le tiers payant, cette faculté est ouverte quel que soit l'opérateur funéraire choisi. »

Article 3

- ① I. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par des articles L. 2223-34-3 et 2223-34-4 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 2223-34-3. – I. – Il est institué un service public de diffusion des données relatives aux prestations funéraires.*
- ③ « Les régies, les entreprises et les associations habilitées à fournir les prestations mentionnées à l'article L. 2223-19 transmettent à l'autorité compétente, selon une périodicité définie par décret, leurs tarifs toutes taxes comprises, en distinguant les prestations obligatoires et facultatives, ainsi que leurs devis types.
- ④ « Ces données sont mises à disposition du public sous forme électronique, de manière territorialisée, dans un format ouvert, aisément réutilisable et permettant leur comparaison, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et du secret des affaires.
- ⑤ « II. – En cas de manquement au I, l'autorité administrative peut, prononcer une amende administrative dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.
- ⑥ « III. – Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ⑦ « *Art. L. 2223-34-4. – I. – Le devis funéraire devient contractuel et opposable dès son acceptation par le souscripteur ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.*
- ⑧ « II. – Il est établi selon un modèle standardisé garantissant la présentation distincte des prestations obligatoires et facultatives, la transparence des prix, la lisibilité et la comparabilité des offres.

- ⑨ « III. – Aucune prestation ne peut être facturée sans accord exprès du souscripteur au contrat ou de la personne mentionnée au I.
- ⑩ « IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »
- ⑪ II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux des pratiques administratives relatives à la délivrance des habilitations des opérateurs funéraires sur l'ensemble du territoire. Ce rapport évalue les disparités des pièces exigées par les services préfectoraux et formule des propositions visant à garantir l'homogénéité des procédures et à accélérer leur dématérialisation.

TITRE II

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS ET DES PRATIQUES DU SECTEUR FUNÉRAIRE

Article 4

- ① Après l'article L. 430-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 430-2-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 430-2-1. – I. – Par dérogation aux seuils mentionnés à l'article L. 430-2, les opérations de concentration concernant des entreprises exerçant des activités funéraires au sens de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales peuvent être soumises au contrôle de l'Autorité de la concurrence lorsque, compte tenu des caractéristiques du marché pertinent géographique, elles sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence ou qu'elles auraient pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 40 % sur l'ensemble du marché pertinent le chiffre d'affaire cumulé des opérateurs appartenant à une société, l'une de ses filiales une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société.
- ③ « II. – L'Autorité de la concurrence apprécie les effets de l'opération au regard des risques de création ou de renforcement d'une position dominante, du degré de concentration du marché ou du niveau des prix des prestations.
- ④ « III. – Lorsqu'elle identifie des atteintes à la concurrence, l'Autorité de la concurrence peut imposer aux entreprises parties à l'opération des engagements ou des injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 430-7 du présent code.

Article 5

- ① Après le *b* du I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, il est inséré un *c* ainsi rédigé :
- ② « *c*) Activités de financement de prestations d'obsèques, lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la protection des consommateurs ou à la continuité des services funéraires. »

Article 6

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I et de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.